

N°AT-SUM-2024-1206

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 907 et D 32, commune de Mortain-Bocage

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2024-227, du 6 octobre 2024, applicable à partir du 7 octobre 2024, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA - BASSE NORMANDIE en date du 16/10/2024 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 13/11/2024 au 22/11/2024,

Considérant que pendant les travaux de réfection de chaussée en enrobé et réfection des accotements, sur les D 907 du PR 13+0000 au PR 15+0160 et D 32 du PR 0+0000 au PR 0+0085, sur le territoire de la commune de Mortain-Bocage, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires et sous réserve du droit des tiers, du 13/11/2024 au 22/11/2024.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 13/11/2024 et jusqu'au 22/11/2024, la circulation des véhicules est interdite sur les D 907 du PR 12+0030 au PR 15+0160 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération et D 32 du PR 0+0000 au PR 0+0085 (Mortain-Bocage) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de secours et véhicules de transports scolaires, quand la situation le permet.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 13/11/2024 et jusqu'au 22/11/2024, une déviation est mise en place pour la D 907 dans les deux sens pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 47E3, D 47, D 46 et D 977.

Article 3 : DEVIATION

À compter du 13/11/2024 et jusqu'au 22/11/2024, une déviation est mise en place pour la D 32 pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 32, D 47, D 46 et D 977.

Article 4 : Dès que les enrobés seront réalisés sur la D32 et sur la D 907 (entre la D 977 et la D 32), les véhicules circulant entre Barenton et Mortain pourront emprunter la D 47 et la D 32 dans les deux sens.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du département de la Manche (agence Sud Manche).

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 06/11/2024

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale
du Sud Manche**

Pour le président et par délégation

Eric BLANDIN

Signé électroniquement par : Eric Blandin
Date de signature : 06/11/2024
Qualité : Responsable d'agence - ATD sud
Manche

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur le Maire de Barenton
- . Monsieur le Maire de Mortain-Bocage
- . Monsieur le Maire de Romagny Fontenay
- . Monsieur Gilbert BOUTELOUP (entreprise EUROVIA)
- . CODIS
- . SAMU 50
- . Transports scolaires
- . NOMAD (NOMAD)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

